

A/URBA/2018/04/001

**PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE  
 D'UN IMMEUBLE BS 690**

	<p><b>Le Maire de Montagnac</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et suivants,</li> <li>• Vu le code civil, notamment son article 713,</li> <li>• Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs réunie en date du 04/04/2018,</li> <li>• Vu l'avis du Service des Impôts de PEZENAS en date du 27/03/2018, indiquant que les taxes foncières ne sont pas réglées depuis 3 ans,</li> <li>• Vu le constat établi par le service de Police Municipale en date du 13/03/2018, constatant l'immeuble inhabité, cadastré section BS 690, sis 5 Impasse Saint Jacques à MONTAGNAC,</li> <li>• Vu l'acte de décès n°25 du 10/10/1983 de M. PAQUIE Léon Arthur et la transcription de décès n°12 du 07/03/2013 de Madame BREYNE Germaine Sylvie veuve PAQUIE,</li> <li>• Vu l'avis du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Béziers, en date du 14 mars 2017, déclarant que le bien fait partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et qu'aucun successible ne s'est présenté, et dans ce cas, le bien est incorporé dans le domaine de la commune, de droit.</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 1</b></p>	<p>Il est constaté que l'immeuble situé 5 Impasse Saint Jacques 34530 MONTAGNAC, références cadastrales section BS 690 - d'une contenance de 42 m<sup>2</sup>, fait partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.</p>
<p><b>ARTICLE 2</b></p>	<p>Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et à un affichage.          Une notification sera faite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En Mairie et aux lieux habituels d'affichage,</li> <li>- Sur les lieux où est situé l'immeuble,</li> <li>- A Monsieur le Préfet de l'Hérault,</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 3</b></p>	<p>Si un éventuel propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six (6) mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713.</p>
<p><b>ARTICLE 4</b></p>	<p>Monsieur Le Maire de la commune de MONTAGNAC est chargé de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 05/04/2018

Le Maire

Yann LLOUIS

